

EXCO COTE D'AZUR AUDIT

**Commissaire aux comptes inscrit
Sur la liste de la Cour d'Appel
D'AIX EN PROVENCE**

2-4 rue Jules Belleudy - 06200 NICE. Tél : 04 93 53 87 87

3W SARL

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 euros ayant son siège social au 1 boulevard des Moneghetti 06240 BEAUSOLEIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 940 355 563 RCS NICE, représentée par Madame Adeline WRONKA, Gérante.

Apports en nature de la pleine propriété de 100 parts sociales de la société BLAW SARL représentant 100% du capital social dont le siège social est situé au 1 boulevard des Moneghetti 06240 BEAUSOLEIL et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 898 550348 RCS NICE.

Rapport du commissaire aux apports

EXCO COTE D'AZUR AUDIT

Commissaire aux comptes inscrit
Sur la liste de la Cour d'Appel
D'AIX EN PROVENCE

2-4 rue Jules Belleudy - 06200 NICE. Tél : 04 93 53 87 87

3W SARL

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 euros ayant son siège social au 1 boulevard des Moneghetti 06240 BEAUSOLEIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 940 355 563 RCS NICE, représentée par Madame Adeline WRONKA, Gérante.

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique Madame Adeline WRONKA, concernant l'apport de 100 parts sociales de la société BLAW SARL dont le siège social est 1 boulevard des Moneghetti, 06 240 BEAUSOLEIL évalué à la somme de 240 000 euros soit 2400 euros pour chaque part sociale. Pour mémoire, cette structure a pour activité principale la coiffure.

Ces 100 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Madame Adeline WRONKA. Dans le cadre de l'évaluation de l'apport des 100 parts sociales à la société 3W SARL de sa rémunération, nous avons établi le présent rapport portant sur l'évaluation et la rémunération de cet apport prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport, transmis par le cabinet d'Expertise Comptable INEXTENSO. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Caractéristiques de l'opération

L'apporteuse : Madame Adeline WRONKA,

La bénéficiaire : La société 3W SARL

L'apport des 110 parts sociales de la société BLAW SARL évalué à la somme de 240 000 euros détenues intégralement par l'apporteuse Madame Adeline WRONKA, à la société 3W SARL.

La société 3W SARL a pour objet principal en France et à l'étranger l'activité de holding :

- le contrôle, la prise de participation, l'acquisition, la cession et la détention de titres de toutes sociétés, groupements d'intérêts économiques, associations, fondations, existants ou à créer, et plus généralement dans tout groupement de biens ou de personnes par voie de participation majoritaire ou minoritaire, ou autrement ;
- les prestations de services notamment administratifs, comptables, financiers, commerciaux, juridiques à l'égard de toutes sociétés, groupements d'intérêts économiques, associations, fondations, existants ou à créer, et plus généralement dans tout groupement de biens ou de personnes, et notamment à l'égard des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- l'acquisition de tout immeuble à usage, professionnel, commercial ou industriel, d'habitation, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- la participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle et industrielle, concernant ces activités ;

Cette opération s'inscrit dans un processus de structuration de son activité de salons de coiffure logé au sein de la société BLAW SARL. Madame Adeline WRONKA ainsi que la société 3W SARL représentée par Madame WRONKA Gérante, s'engagent à respecter les règles prévues par l'article 150-0 B TER du CGI afin de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres et notamment l'ensemble des dispositions déclaratives prévues par ce texte.

Description de l'apport :

Apports de Madame Adeline WRONKA

Biens apportés :

L'apport de 100 parts sociales détenues en pleine propriété de la société BLAW SARL estimé à une valeur totale de 240 000 euros.

1.2 Détermination de la valeur

La valeur de l'apport, tels que figurant dans le traité d'apport devant être signé entre les parties, est la suivante :

Apports de Madame Adeline WRONKA

- Les 100 parts sociales composant le capital de la société BLAW SARL valorisées à la somme de **240 000 euros**.

1.3 Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera émis et attribué à l'apporteuse 240 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées. Les parts sociales nouvelles seront dès la date définitive de réalisation de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons effectué les travaux que nous avons jugé nécessaires nous permettant de :

- Contrôler la réalité de l'apport ;
- Apprécier la pertinence de la méthode retenue pour la détermination de la valeur des parts sociales ;
- S'assurer que la valeur réelle de l'apport est au moins égale à la valeur proposée dans le contrat d'apport en nature ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Il convient également de noter que :

- Nous avons eu accès au dossier de travail de l'expert-comptable INEXTENSO qui accompagne le client dans ses démarches de vie des affaires.
- Nos contrôles ont notamment porté sur :
 - Les comptes arrêtés au 30 septembre 2024 ainsi que les éléments significatifs et actualisés constitués par le cabinet d'expertise comptable pour préparer les comptes au 30 septembre 2025 de la société BLAW SARL. Ont été notamment revus le rapprochement du chiffre d'affaires réalisé issu du logiciel de gestion avec la comptabilité générale au 30 septembre 2025, l'analyse des flux de trésorerie ainsi que l'opération de croissance externe réalisée par la gouvernance ;
 - Le traité d'apport des 110 parts sociales de la société BLAW SARL détenues par Madame Adeline WRONKA ;
 - La revue des méthodes de valorisation retenues pour évaluer les 110 parts sociales apportées à la société 3W SARL ;

2.1 Appréciation des valeurs retenues

Présentation de la méthode d'évaluation

Afin de procéder à l'évaluation des 110 parts sociales de la société BLAW SARL, une étude a été réalisée par le cabinet INEXTENSO. Dans cette étude sur la base des comptes clos au 30/09/2024, plusieurs méthodes ont pu être utilisées pour atteindre une fourchette d'estimation entre 218 000 € et 261 000 euros. Au regard, des différents éléments financiers, juridiques et sectoriels actualisés que nous avons pu collecter et analyser, la fourchette déterminée est cohérente et non surévaluée. L'activité de salon de coiffure de Madame Adeline WRONKA poursuit son développement. Sa continuité d'exploitation n'étant pas compromise.

2.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, il sera attribué à l'apporteuse Madame Adeline WRONKA 240 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

3. Synthèse

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons obtenu l'ensemble des documents et justificatifs, nous permettant de conclure sur la valeur de l'apport.

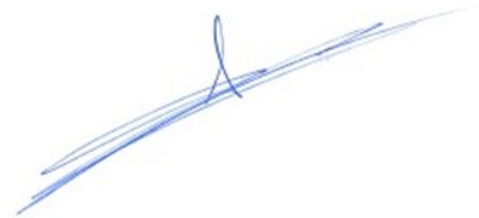
Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'associé unique confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de la valeur de la société BLAW SARL.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 240 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital qui sera libéré au moment de l'augmentation de capital dans la société 3W SARL.

Fait à Nice, le 19/12/2025

Le Commissaire aux apports
EXCO COTE D'AZUR AUDIT



Christian DORANGE-PATTORET, Associé.